

DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-040

Pétitionnaire : Noé Aubry – La CinéFabrique

N° SIRET : 803 829 795 00019

Nature de la demande : Prises de vues pour un court métrage étudiant

Localisation : île du Frioul, Sormiou, Pastré

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

Vu la demande formulée le 1^{er} mars 2026 par Noé Aubry ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'un projet étudiant pour un exercice de première année d'étude ;

Considérant que le court métrage n'est pas voué à être diffusé et est exclusivement destiné à un usage pédagogique ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : identité du bénéficiaire et nature de la demande

Noé Aubry, étudiant à la CinéFabrique (SIRET : 803 829 795 00019) est autorisé à réaliser des prises de vues et de sons pour le projet suivant :

- Court métrage « Beware of the dog » écrit par Esther Nail
- Localisation, date et horaires autorisés : Le 11 mars de 10 heures à 18 heures et le 18 mars de 9 heures à 10 heures sur l'île du Frioul, la calanque de Sormiou et le parc Pastré

- Séquences : Cosmos, Eric et Iris font une randonnée, Cosmos observe les coquillages.
- Diffusion : Absence de diffusion – exercice étudiant.

Article 2 : moyens techniques

Le nombre maximum de personnes autorisées sur le site est de 13. L'équipe sera constituée de 10 techniciens et 3 acteurs.

Le matériel autorisé est le suivant :

- 1 caméra Sony FX30 à la cross épaule
- 1 enregistreur Zoom H6
- Drapeaux et réflecteurs

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Protection du patrimoine naturel

1. L'équipe de tournage adopte un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conforme scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. Tout matériel apporté, tout déchet produit, toutes eaux usées, sont évacués en dehors du cœur du Parc et jetés dans des conteneurs adaptés ;
3. L'équipe reste sur les espaces aménagés. Aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation, de stationnement n'est accordée
4. Tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit
5. Tout aménagement, cueillette, prélèvement animal, végétal ou minéral est interdit. L'introduction d'espèces est interdite

Incendie

6. L'équipe de tournage respectera l'interdiction de fumer

Aéronef

7. L'usage de drone est interdit

Diffusion et messages

8. Le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national, ne pas porter atteinte au caractère du Parc national, et inciter au respect de la réglementation ;
9. Les prises de vues et de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. Il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. Le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates et horaires suivantes : Le 11 mars de 10 heures à 18 heures et le 18 mars de 9 heures à 10 heures.

En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

Fait à Marseille, le 5 mars 2026

**Le directeur adjoint
Laurent SCHEYER**

**Par délégation, la directrice
Gaëlle BERTHAUD**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.